

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.431 du 20 novembre 2012

A. 200.664/XI-18.087

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 GENT,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.440 (dans l'affaire n° 55.272/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 mai 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 1^{er} juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 23 mai 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me S. BUYSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX et d'origine XXX, avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 3 mai 2010 qui lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que par son arrêt n° 61.440 du 16 mai 2011, qui est attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 51/4, §1^{er}, alinéa 2, et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de " la violation de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 (*lire plutôt: 57/4*) de la loi du 15.12.1980, violation d'une exigence de forme substantielle ";

que le requérant soutient que la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides « ne respecte pas la division des adjoints en fonction de leurs connaissances linguistiques n'est pas légale [*sic*] », dès lors que cette décision a été prise en français par Madame Vissers, Commissaire adjoint appartenant au rôle linguistique néerlandais, en contravention à l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel " prévoit dans une classification des adjoints en fonction de leurs

connaissances linguistiques”; qu’il ajoute que la connaissance de la langue est une exigence légale et c’est que sur la base de la connaissance des langues que la loi fait une différenciation entre les adjoints du Commissaire général et que la décision du Commissaire adjoint doit être annulée pour vice de forme;

Considérant que le grief formulé dans le moyen ne concerne en rien l’arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, mais porte sur la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui était entreprise devant le Conseil du contentieux; que les critiques que le requérant adresse à cette décision auraient pu être formulées en temps utile devant le Conseil du contentieux; que le recours introduit devant ce Conseil est muet quant à une éventuelle violation de l’article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980; qu’il s’ensuit que le moyen de cassation, qui est dirigé contre la décision de l’autorité administrative qui était soumise au juge du fond et non contre l’arrêt rendu par lui, est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT